

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE

N°

SECRET/CP/3/Add.6

25 March 1950

FRENCH

ORIGINAL : ENGLISH

PARTIES CONTRACTANTES

4ème session

Projet de rapport sur l'application discriminatoire
de restrictions à l'importation en vertu de l'Article XIV

Amendement proposé par la délégation des Pays-Bas

Insérer, à la page 17, après le paragraphe 27, un nouveau paragraphe 28, ainsi conçu :

"28. A ce propos, les Parties Contractantes tiennent à souligner que l'application de restrictions à l'importation, qu'elle soit discriminatoire ou non, est subordonnée à l'engagement que comporte le sous-alinéa (iii) de l'alinéa (c) du paragraphe 1 de l'Article XII, d'appliquer les restrictions de manière à éviter de porter, sans nécessité, préjudice aux intérêts commerciaux ou économiques de toute autre partie contractante.

Les Parties Contractantes soulignent également que l'Accord général contient plusieurs dispositions, aux termes desquelles des consultations sont nécessaires si une partie contractante ou les Parties Contractantes estiment que les intérêts en question ont été lésés par la mesure prise par l'une des parties contractantes."
